PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 269 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014205-0006 - Arrêté préfectoral n ° 005 mettant en demeure Monsieur Michel RONCHIN de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées A 515 et 522 sur la commune de Vieux- Mesnil, 241, 726 et 737 sur la commune de Boussières sur Sambre et AB 211 sur la commune de Hargnies 1

Arrêté N °2014337-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal Condé- Pommeroeul sur les communes de Conde sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé 5

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014267-0003 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie ARNOLDI 56 rue Clémenceau 59139 WATTIGNIES 20

Arrêté N °2014267-0004 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Centre Commercial à Aulnoy- les- Valenciennes 23

Arrêté N °2014267-0005 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Moulin 37 rue de Dunkerque à WATTEN 26

Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de la Place Verte à Beuvrages 29

Arrêté N °2014267-0007 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie des Près 14 rue du Pavé Bleu à VILLENEUVE D'ASCQ 32

Arrêté N °2014267-0008 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie Principale à Bourbourg 35

Arrêté N °2014267-0009 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie Principale à Bourbourg 38

Arrêté N °2014267-0010 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de la Marque 74 rue Albert Bailly à MARCQ- EN- BAROEUL 41

Arrêté N °2014267-0011 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de la Mairie à Bourbourg 44

Arrêté N °2014267-0012 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Pile 153 bis rue Pierre de Roubaix à ROUBAIX 47
Arrêté N °2014267-0013 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie SOLESMOISE 12 rue de Selle à SOLESMES 50
Arrêté N °2014267-0014 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de la Frontière à Crespin 53
Arrêté N °2014267-0015 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Théatre à Denain 56
Arrêté N °2014267-0016 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie CORNIQUET LOCOCHE à Denain 59
Arrêté N °2014267-0017 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie WATTEL 106 rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE 62
Arrêté N °2014267-0018 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de l'Avenue à Dunkerque 65
Arrêté N °2014267-0019 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Leughenaer à Dunkerque 68
Arrêté N °2014267-0020 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie HUYGHE à Genech 71
Arrêté N °2014267-0021 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie BROUILLARD 218 rue de Lompret à LAMBERSART 74
Arrêté N °2014267-0022 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie PAYELLEVILLE 136 avenue de Dunkerque à LILLE 77

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014244-0091 - Service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 80
Arrêté N °2014244-0092 - Trésorerie de Villeneuve d'Ascq - Délégation de signature 84
Arrêté N °2014244-0093 - Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 87
Arrêté N °2014244-0099 - Arrêté portant délégation de signature (gestion domaniale) 91
Arrêté N °2014244-0100 - Arrêté portant délégation de signature - (patrimoine privé) 94
Arrêté N °2014253-0005 - Centre des Finances Publiques d'ANZIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 97

Arrêté N °2014267-0002 - Trésorerie de MARLY - Délégation de signature en matière
de gracieux fiscal 100
Arrêté N °2014267-0023 - Pôle contrôle expertise de TOURCOING - ARMENTIERES
: DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL 103
Décision N °2014244-0094 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique 105
Décision N °2014244-0095 - Décision portant délégation de signature (Evaluateurs) 110
Décision N °2014244-0096 - Décision portant délégation de signature à Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques (Evaluations domaniales) 114
Décision N °2014244-0097 - Décision portant délégation de signature à Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques (Expropriations) 117
Décision N °2014244-0098 - Décision portant délégation de signature à Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques (Domaine
SAFER) 119

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014205-0006

signé par
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord

le 24 Juillet 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 005 mettant en demeure Monsieur Michel RONCHIN de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées A 515 et 522 sur la commune de Vieux- Mesnil, 241, 726 et 737 sur la commune de Boussières sur Sambre et AB 211 sur la commune de Hargnies

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 005 mettant en demeure Monsieur Michel RONCHIN de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées A 515 et 522 sur la commune de Vieux-Mesnil, 241, 726 et 737 sur la commune de Boussières sur Sambre et AB 211 sur la commune de Hargnies.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

VU la décision des services de l'État, Direction départementale des territoires et de la Mer du Nord, du 27 août 2013 refusant l'autorisation dérogatoire pour le retournement de prairies à M. Michel RONCHIN ;

VU le rapport en manquement administratif du 19 mai 2014, notifié le 19 mai 2014, constatant le non-respect de la décision susvisée refusant le retournement de prairies ;

VU les observations de M. RONCHIN formulées par courrier notifié le 5 juin 2014 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant qu'une dérogation est possible pour certaines catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, concernant uniquement des parcelles situées en dehors d'une zone humide, en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable et situées sur des sols dont la pente est inférieure à 7 % ;

Considérant que Monsieur RONCHIN n'entre pas dans les catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé et par conséquent, il ne peut prétendre à aucune dérogation à l'interdiction de retournement prairies ;

Considérant que les parcelles cadastrées A 241, 726 et 737 sur la commune de Boussières sur Sambre et AB 211 sur la commune de Hargnies font l'objet d(un engagement dans le cadre d'une mesure agro-environnementale (MAE) ;

Considérant que M. RONCHIN est passé outre le refus en date du 27 août 2013 formulé par l'administration en procédant au retournement des prairies permanentes situées sur les parcelles cadastrées A 515 et 522 sur la commune de Vieux-Mesnil, 241, 726 et 737 sur la commune de Boussières sur Sambre et AB 211 sur la commune de Hargnies et en y implantant une culture céréalière ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel RONCHIN, demeurant au 2 Rue Alfred Cren – 59330 BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie d'une surface de 4ha75 sur les parcelles cadastrées A 515 et 522 sur la commune de Vieux-Mesnil, 241, 726 et 737 sur la commune de Boussières sur Sambre et AB 211 sur la commune de Hargnies au plus tard le **1er octobre 2014**.

Article 2 – Monsieur Michel RONCHIN est mis en demeure de déclarer ces parcelles en qualité de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Michel RONCHIN est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel RONCHIN.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au :
- *Sous-Préfet de Avesnes-sur-Helpe*
- *Maire de BOUSSIERES-SUR-SAMBRE*
- *Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général par intérim,

Guillaume THIRARD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014337-0001

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 03 Décembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal Condé- Pommeroeul sur les communes de Conde sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal Condé-Pommeroeul sur les communes de Conde sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 15 décembre 2011, présenté par Voies Navigables de France afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal Condé-Pommeroeul ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 03 février 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 mai au 22 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête reçu le 13 août 2012 ;

.../..

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 novembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 21 novembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 21 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Directeur Régional des Voies Navigables de France, dont le siège est situé 37 rue du Plat BP 725 59 034 LILLE Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le projet de remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal Condé-Pommeroeul.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

1.1.1.0 – Sondage, forage y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau - déclaration

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m - autorisation

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m^2 de frayères – déclaration

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2000 m3 - autorisation

3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha - autorisation.

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha – autorisation

.../..

Article 2 - Description des travaux

Le projet consiste en la remise en navigation du canal de Condé-Pommeroeul. Les travaux comprennent un dragage des sédiments et un recalibrage au gabarit 3 000 tonnes ; le gabarit initial étant de 1 350 tonnes.

Le secteur concerné par les travaux de réouverture est compris entre l'écluse d'Hensies en Belgique, en amont immédiat de la confluence de la Haine à 600 m en amont de la frontière franco-belge et la confluence avec l'Escaut à Fresnes-sur-Escaut. Un plan de localisation se situe en annexe 1

Les travaux à réaliser sont les suivants :

2.1 Dragage et recalibrage au gabarit 3 000 tonnes

L'objectif des travaux est de dégager un rectangle de navigation de 34 m x 3,50 m en section courante + 0,30 m de surprofondeur. Une sur-largeur de 8m sera mise en place dans la courbe.

Le recalibrage et le dragage du canal implique des déblais de nature différente : les pré-terrassements à sec, les terres franches (exemptes de toutes pollutions) et les sédiments.

Pour le dragage et le recalibrage du canal de Condé-Pommeroeul, il est prévu d'utiliser uniquement des moyens mécaniques.

Le bilan du dragage à effectuer est le suivant :

	Linéaire (m)	Volume (m3)	Localisation
Dragage sédiments	6 000	1 290 000	le canal de Condé-Pommeroeul entre la frontière belge et la confluence de l'Escaut à Fresnes-sur-Escaut sur environ 6km
Terrassements à sec pour la protection des berges		environ 440 000	
Recalibrage (terres d'élargissement du chenal de 21 à 34 m)			

2.2 Aménagement des berges

L'élargissement sera réalisé en terrassant les rives gauche et droite afin d'arriver au gabarit souhaité. Les berges seront complètement à reconstituer.

Il est prévu de réaliser des types de défense de berge qui favoriseront au maximum la diversité des habitats aquatiques tout en assurant une protection optimale contre l'érosion des berges.

	Linéaire (m)	Localisation
Enrochements sans fascines	3 460	Berges du canal entre la frontière et Fresnes-sur-Escaut, en rive droite
Enrochements avec fascines	2 460	Berges du canal entre la frontière et l'Hogneau, en rive gauche
Enrochements avec banquettes écologiques	3 720	Berges du canal en rive droite entre la frontière et le TD n° 19, et en rive gauche entre l'Hogneau et la confluence avec l'Escaut à Fresnes-sur-Escaut

.../..

	Linéaire (m)	Localisation
Palplanches auto-stables ou tirantées	120	En aval de la frontière en rive gauche
Valorisation écopaysagère des 3 surlargeurs préservées avec grèves alluviales	1 550	Deux grèves en rive droite (près de l'étang Chabaud-Latour et de l'étang Wagnier) et une en rive gauche (confluence Escaut)

Les pré-terrassements nécessaires à l'aménagement des défenses de berges pourront être réalisés en grande partie depuis la berge.

2.3 Rétablissement de la continuité du chemin de service

L'objectif est de rétablir la continuité du chemin de service sur le linéaire concerné en rive droite entre Saint-Aybert et Fresnes. La continuité sera assurée en rive droite jusqu'au pont des Masys par un raccordement sur le chemin de service de l'Escaut situé en rive gauche, et vers la Belgique. Une réfection des chemins de service sur une largeur de 3,5m avec des matériaux inertes .

2.4 Confortement et surélévation du pont de Saint-Aybert

Compte tenu de l'élargissement du canal passage de la classe IV à la classe Va, il convient de conforter et de surélever l'ouvrage existant d'environ 1,70 m. Ces travaux s'accompagneront par ailleurs d'un léger déplacement et d'une remise en état de l'ouvrage existant. Cette opération est assujettie au transfert de propriété de l'ouvrage à un gestionnaire local. Si le transfert ne s'effectue pas, l'ouvrage sera déposé et évacué.

2.5 Aménagements écologiques et paysagers sur plusieurs linéaires de berges en enrochement neufs avec fascine ou avec banquette écologique, totalisant une longueur d'environ 6 200 m.

2.6 Aménagements des terrains de dépôts

2.6.1 Travaux d'aménagement du terrain N°18

Le terrain présente un enjeu écologique remarquable, de par la présence de l'étang Wagnier (étang d'effondrement minier) et de végétations hygrophiles intéressantes (roselière, cariçaie, mégaphorbiaie). Sa partie ouest est en revanche occupée par une peupleraie. La moitié est du terrain sera consacrée à la sauvegarde et au développement de la biodiversité, tandis que la moitié ouest bénéficiera d'un aménagement écologique.

Descriptif des travaux :

Coupe à blanc de la quasi-totalité de la peupleraie de la partie ouest. Cette coupe respectera les mesures de réduction d'impact explicitées dans le rapport en terme de période de réalisation de travaux et de préservation de la faune et de la flore du site ;

Conservation d'une superficie de peupleraie correspondant environ à 3000 m², dans la partie nord-est, destinée à évoluer naturellement sans entretien vers un boisement alluvial typique à Saule blanc, Frêne commun et Aulne glutineux ;

Dessouchage des arbres abattus et **étrépage** du sol de manière à faire osciller le niveau entre 14,80 et 15,20 m NGF, de façon irrégulière mais partagée entre ces deux valeurs.

Aménagement d'une prairie hygrophile avec semi d'espèces végétales herbacées prairiales adaptées aux conditions du milieu :

Aménagement d'un complexe de zones humides avec lagunes (voir annexe 2) : mise en place d'une **grande lagune en eau en pente douce reliée au canal**, creusement de 5 lagunes en eau stagnante avec berge en pente douce avec végétations hélophytiques entre ces deux types d'entités ;

Plantation d'un réseau de saules blancs têtards avec arbres de haut jet intercalés

.../..

Aménagement d'une digue Un dossier de recollement des travaux de création de la digue devra être déposé au service de police de l'eau en vue de son classement, tel que figuré sur le plan situé en annexe 2.

Elle sera implantée au minimum à la côte 17,5 m NGF et aura une pente de 3 pour 1, afin de permettre l'inondation de la zone aménagée lors des crues.

2.6.2 Travaux d'aménagement du terrain N°19

La mise en dépôt de la terre franche va s'accompagner d'un rehaussement du terrain et la création d'une digue d'environ 5 m de haut. Une bande boisée sera plantée sur les talus Un dossier de recollement du casier de dépôt devra être déposé au service de police de l'eau, tel que figuré sur le plan situé en annexe 3.

2.6.3 Travaux d'aménagement du terrain N°108

Ce site d'une emprise de 27 ha (repris en annexe 4) a été choisi pour la restauration d'une vaste zone humide au titre des mesures de compensation des impacts.

Débroussaillage et déboisement des zones du site qui seront par la suite aménagées en roselière et en étang, entre fin août et début mars (hors période de nidification).

Terrassement du site et creusement d'une profondeur allant de 40 cm à 2,20 m en fonction des différents habitats à créer et de la topographie actuelle : modelage des étangs (en étoile avec des indentations pour la partie nord, en râteau pour la partie sud) avec creusement jusqu'à une cote 13,5 m (hauteur d'eau de 1 m), création de fossés de ceinture d'une largeur de 5 m et à la cote 13,8 (hauteur d'eau de 70 cm), creusement de la zone de roselière jusqu'à une cote de 14,3 (hauteur d'eau de 20 cm) ;

Utilisation des terres extraites pour la création d'un merlon de protection sur le côté nord du site afin d'isoler la zone humide des dérangements. Stockage du reste sur place dans un casier de stockage dans le coin sud-ouest du site ;

Aménagement des zones d'eau libre (fossés, étangs, mares) en pente douce afin de créer des vasières lors des phases d'étiage, avec la plus grande profondeur au centre ;

Plantation, en fin d'hiver au niveau de la future roselière, un ensemencement de graines sera réalisé.

Article 3 - Mesures préventives avant et pendant la phase travaux

Lors des travaux de curage, un suivi de la qualité des eaux en amont et en aval du chantier doit être effectué par 3 stations de prélèvements :

- station amont 1 sur l'Escaut en amont immédiat de l'écluse de Fresnes ;
- station amont 2 sur la Haine en amont immédiat de sa confluence avec le canal de Condé ;
- station aval sur l'Escaut au niveau du pont de Vieux-Condé.

En cas de dépassement des valeurs limites mentionnées ci-dessous, dans les 12h suivant la réception des résultats d'analyse, une adaptation des techniques de curage ou une diminution de la cadence du curage sera effectuée.

Paramètres	**Unité**	**Fréquence d'analyse**	**Valeurs limites à respecter pour la station aval**	**Délais de réception des résultats à compter de la date du prélèvement**
Oxygène dissous	mg/l	1 fois/jour pendant 1 mois puis1 fois par semaine pendant la durée du chantier	Respect de la plus élevée des 3 valeurs suivantes : • 3 mg/l • 50% de saturation • valeur de la station amont moins 20%	24h
	%			

.../..

Paramètres	Unité	Fréquence d'analyse	Valeurs limites à respecter	Délais de réception des résultats à compter de la date du prélèvement
Conductivité	µS	1 fois/jour pendant 1 mois puis1 fois par semaine pendant la durée du dragage	Valeur de la station amont plus 20%	24 h
MES	mg/l		Valeur de la station amont plus 50%	
DCO	mg/l		Valeur de la station amont plus 50%	
Azote	mg/l	1 fois/ jour pendant la première semaine de dragage	Valeur de la station amont plus 50%	
Phosphore	mg/l			
Arsenic	mg/l	1 fois toutes les 2 semaines pendant les 3 premiers mois du chantier puis 1 fois par mois	Valeur de la station amont plus 50%	10 jours
Cadmium	mg/l			
Chrome total	mg/l			
Cuivre	mg/l			
Mercure	mg/l			
Plomb	mg/l			
Zinc	mg/l			
Hydrocarbures totaux	mg/l			
HAP	mg/l			

Après chaque dépassement des valeurs limites, un rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau indiquant les mesures mises en place.

A la fin des travaux, un bilan sera envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Mesures pour réduire, supprimer ou compenser les impacts

4.1. Mesures de suivi : Mise en place de piézomètres de surveillance de la nappe au niveau de dépôts et des berges du canal

Afin de vérifier les incidences estimées, un suivi du niveau de la nappe superficielle sera effectué pendant et après le chantier de recalibrage, à l'aide de 3 lignes de 3 piézomètres implantés au niveau des digues, à 20 m et à 100 m de distance du canal :

- Une ligne en rive droite située entre le canal de Condé-Pommeroeul et le terrain de dépôts n°20 (proche de la frontière belge et des Marais d'Harchies) ;
- Une ligne en rive droite à proximité de l'étang Chabaud Latour ;
- Une ligne en rive gauche à l'aval immédiat du terrain n°108.

Ces piézomètres seront posés à 6 m de profondeur (des piézomètres existants pourront également être utilisés si leur localisation et leur profondeur sont satisfaisantes).

Le suivi sera effectué 1 fois tous les 2 mois durant les travaux de recalibrage, puis 1 fois tous les 6 mois (hautes eaux et basses eaux de la nappe) jusqu'au retour à la situation d'équilibre.

.../..

4.2. Mesures relatives au confortement et à la surélévation du pont de Saint-Aybert

Les travaux de confortement et de surélévation de ce pont présentent des risques de pollution des eaux du canal : fuites d'hydrocarbures des engins de chantier, peinture... Toutes les précautions seront prises pour prévenir les risques de chutes de produits dans le canal, notamment récupération des produits et dispositifs de protection du canal et des milieux connexes.

4.3. Adaptation du planning des interventions

Les différentes interventions se feront en respectant les rythmes biologiques et en fonction de la vie des milieux.

4.4. Information et sensibilisation du personnel de chantier

Des réunions de sensibilisation sur site (expliquer au personnel le pourquoi du balisage réalisé (stations d'espèces protégées, zones sensibles) et de faire prendre conscience de la nécessité de préservation du patrimoine naturel remarquable) permettront de répondre à cet objectif. Elles permettront également de rappeler les précautions à prendre pour éviter toute pollution accidentelle (entretien des engins...)

4.5. Suivi des travaux de réalisation des aménagements compensatoires

Les chantiers seront suivis par des visites de chantier réalisées par un organisme mandaté par VNF et compétent en matière de génie écologique (bureau d'études spécialisé, association...). Ces visites permettront de vérifier le bon respect des préconisations et précautions nécessaires à la réussite des aménagements, et si nécessaire d'adapter ceux-ci aux aléas rencontrés durant le chantier.

Les visites seront effectuées au minimum 2 fois par mois durant toute la durée des chantiers. Une visite au démarrage des travaux sera également organisée, ainsi qu'une visite après la fin du chantier.

Article 5 - Suivis écologiques après travaux

Des suivis écologiques sur les zones concernées par les aménagements réalisés dans le cadre du projet de remise en navigation du canal de Condé-Pommeroeul, se justifie par la nécessité d'évaluer l'efficacité :

- des mesures compensatoires mises en œuvre, en particulier les aménagements écologiques,
- des techniques employées pour la réalisation de ces aménagements,

Le pétitionnaire s'engage également à un suivi écologique de 10 ans après les travaux.

Article 6 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

6.1. Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

6.2. Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

.../..

6.3. Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

6.4. Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles. Un suivi de la qualité des eaux sera mis en place en amont et en aval du chantier de dragage ; en cas de dépassement de valeurs limites spécifiquement déterminées pour ce chantier, la mise en place d'actions correctives sur le chantier est à prévoir (adaptation des techniques et des cadences de dragage).

6.5. Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

6.6. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site hors zone spécialement aménagée située à distance des zones humides.

6.7. Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

6.8. Préservation de la zone humide

Toute mesure sera prise afin de préserver les zones humides.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

.../..

La présente autorisation est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de travaux, elle deviendra caduque.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer - Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies.

.../..

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Voies Navigables de France et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- au Maire des communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 DEC. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux
Annexe 2 : Plan général des travaux TD N°18
Annexe 3 : Plan général des travaux TD N° 19
Annexe 4 : Plan général des travaux TD N°108

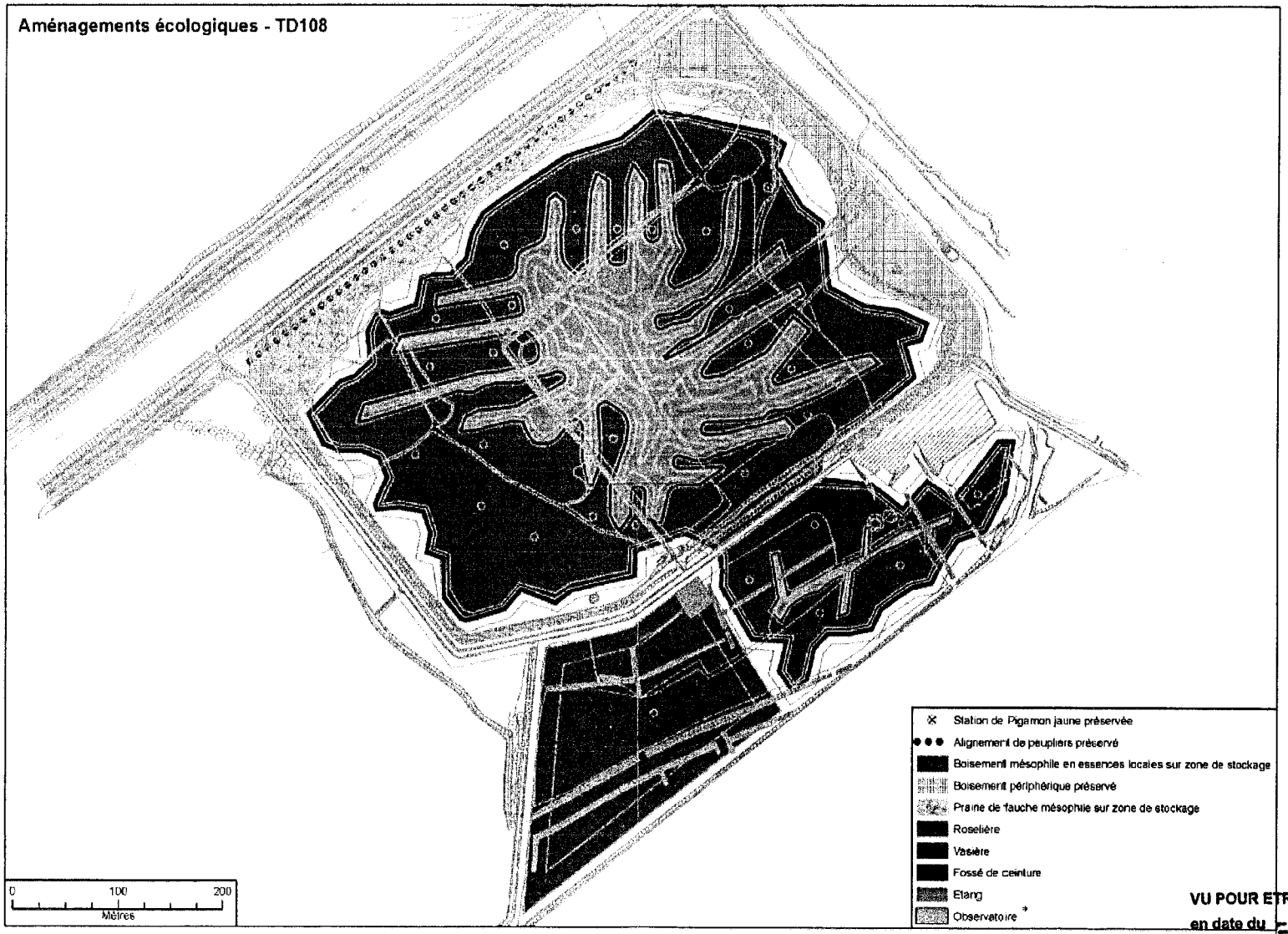

* Localisation pouvant être adaptée si nécessaire

ANNEXE 4 PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX TD N°108

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du 3 DEC. 2012

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

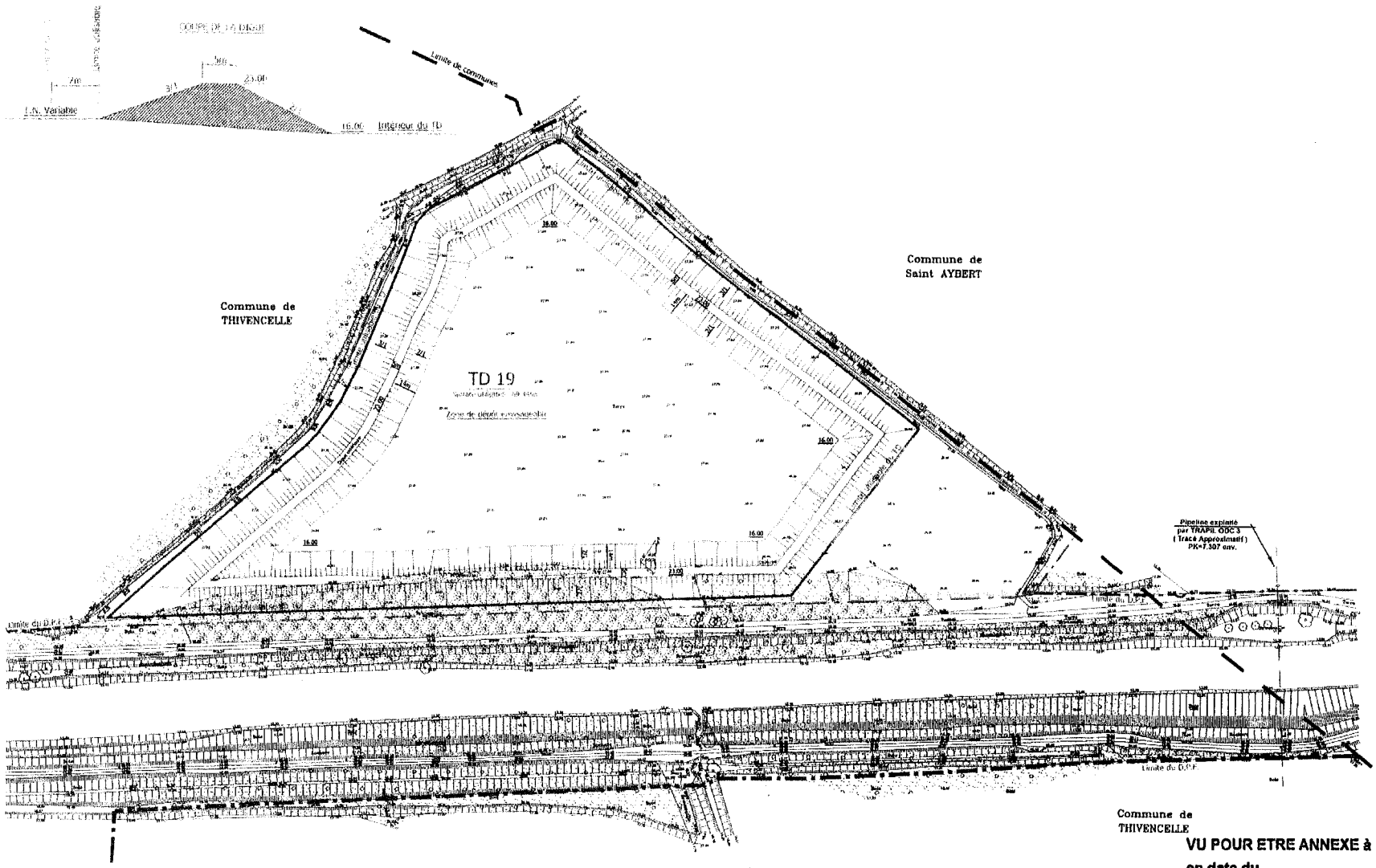

Terrain de Dépôts n°19

Echelle : 1 / 2 000

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
3 DEC. 2012
Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 3 PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX TD N°19

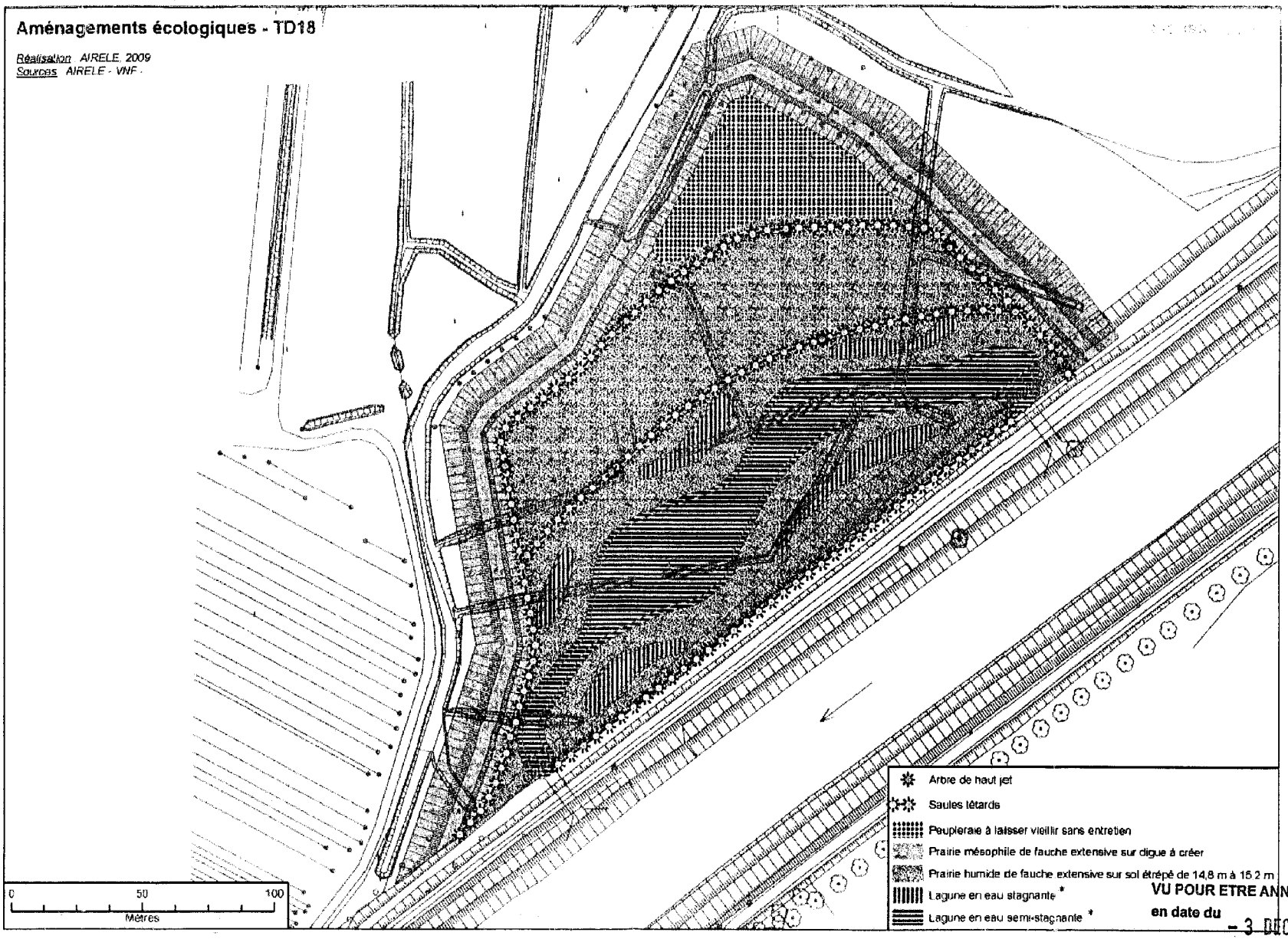

* Délimitation pouvant être adaptée si nécessaire, sans diminution de superficie.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 3 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 2 PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX TD N°18

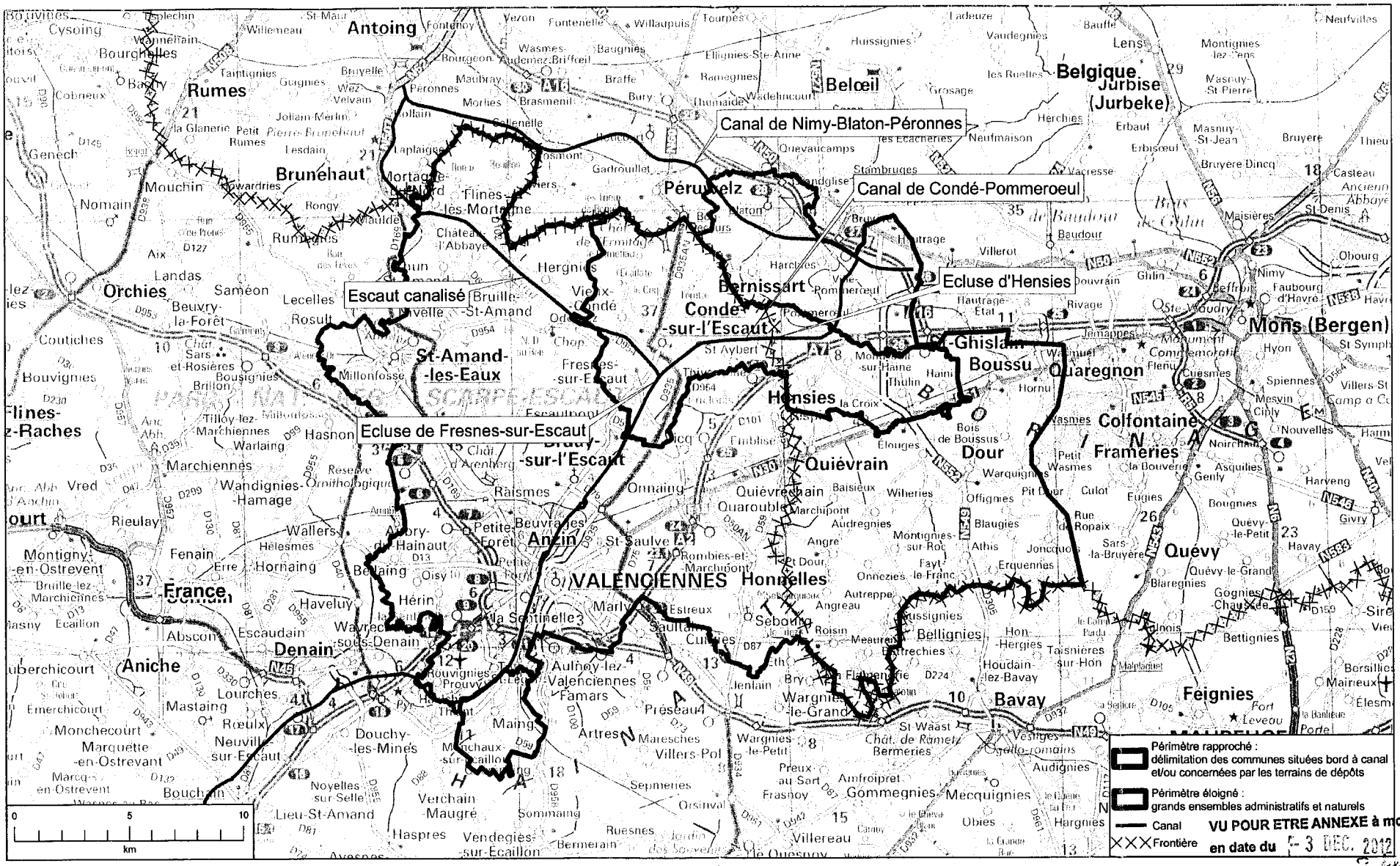

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 5 - 3 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DES TRAVAUX

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0003

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie ARNOLDI 56 rue Clémenceau 59139 WATTIGNIES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie ARNOLDI
56 rue Clémenceau
59139 WATTIGNIES

du jeudi 25 septembre 2014 à 19h au vendredi 26 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0004

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Centre Commercial à Aulnoy- les- Valenciennes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Centre Commercial
C.C. Carrefour
Avenue Henri Matisse
59300 Aulnoy-les-Valenciennes

du samedi 27 septembre 2014 à 19h au lundi 29 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0005

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Moulin 37 rue de Dunkerque à WATTEN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Moulin
37 rue de Dunkerque
59143 WATTEN

du vendredi 26 septembre 2014 à 19h au samedi 27 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0006

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de la Place Verte à Beuvrages

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la Place Verte
177 rue Jean Jaurès
59192 BEUVRAGES

du jeudi 25 septembre 2014 à 19h au vendredi 26 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0007

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie des Près 14 rue du Pavé Bleu à VILLENEUVE D'ASCQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie des Près
14 rue du Pavé Bleu
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

du jeudi 25 septembre 2014 à 21h au vendredi 26 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0008

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie Principale à Bourbourg

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la Mairie
4 rue Paul Machy
59630 BOURBOURG

du jeudi 25 septembre 2014 à 19h au vendredi 26 septembre à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0009

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie Principale à Bourbourg

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie Principale
16 rue Jean Varlet
59630 BOURBOURG

du samedi 27 septembre 2014 à 17h au lundi 29 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet

PRÉFECTURE DU NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0010

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de la Marque 74 rue Albert Bailly à MARCQ- EN- BAROEUL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la Marque
74 rue Albert Bailly
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

du jeudi 25 septembre 2014 à 20h au vendredi 26 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0011

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de la Mairie à Bourbourg

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la Mairie
4 rue Paul Machy
59630 BOURBOURG

du jeudi 25 septembre 2014 à 19h au vendredi 26 septembre à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0012

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Pile 153 bis rue Pierre de Roubaix à ROUBAIX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Pile
153 bis rue Pierre de Roubaix
59100 ROUBAIX

du jeudi 25 septembre 2014 à 21h au vendredi 26 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0013

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie SOLESMOISE 12 rue de Selle à SOLESMES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie SOLESMOISE
12 rue de Selle
59730 SOLESMES

du dimanche 28 septembre 2014 à 19h au lundi 29 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PREFECTURE DU NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0014

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de la Frontière à Crespin

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la Frontière
6 rue des Déportés
59154 CRESPIN

du samedi 27 septembre 2014 à 21h au lundi 29 septembre 2014 à 7h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0015

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Théatre à Denain

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Théatre
143 rue Villars
59220 DENAIN

Du vendredi 26 septembre 2014 à 19h au samedi 27 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet

PREFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0016

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie CORNIQUET LOCOCHE à Denain

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie CORNIQUET LOCOCHE
18 rue Lazare Bernard
59220 DENAIN

du samedi 27 septembre 2014 à 19h au lundi 29 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0017

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie WATTEL 106 rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie WATTEL
106 rue du Général de Gaulle
59110 LA MADELEINE

le dimanche 28 septembre 2014 de 9h à 20h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0018

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de l'Avenue à Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour, toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de l'Avenue
98 rue Adolphe Geeraert
59240 DUNKERQUE

du jeudi 25 septembre 2014 à 19h au vendredi 26 septembre 2014 à 8h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0019

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Leughenaer à Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Leughenaer
9 rue du Leughenaer
59240 DUNKERQUE

du lundi 29 septembre 2014 à 19h au mardi 30 septembre à 8h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0020

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie HUYGHE à Genech

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie HUYGHE
1470 rue de la Libération
59242 GENECH

du vendredi 26 septembre 2014 à 19h au samedi 27 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0021

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie BROUILLARD 218 rue de Lompret à LAMBERSART

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie BROUILLARD
218 rue de Lompret
59130 LAMBERSART

du samedi 27 septembre 2014 à 21h au lundi 29 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

PREFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0022

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 24 Septembre 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie PAYELLEVILLE 136 avenue de Dunkerque à LILLE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie PAYELLEVILLE
136 avenue de Dunkerque
59000 LILLE

du jeudi 25 septembre 2014 à 19h au vendredi 26 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2014
Le Préfet,

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0091

signé par
Serge CABRE, comptable, responsable de service des impôts des particuliers

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame MIGNOT Andrée et Monsieur JANITOR Patrick, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MIGNOT Andrée	**JANITOR Patrick**	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GUILLON Émeline	PUPPI Fabienne	QUINART Joël
VILETTE CATHERINE	WAGON Gabrielle	JAULGEY Françoise

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALGLAVE Florence	CHAVATTE Sarah	DUBARRAL Christophe
DUFFULER Evi	DUQUESNE Christine	KEVIN Régnier
PAVY Linda	POIVRE Stéphane	ROBAEY Marianne
SOWA Amandine	VERBECKE Emilie	VEREECKE Laurence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGNOT Andrée	inspecteur	15 000	24 mois	30 000
JANITOR Patrick	inspecteur	15 000	24 mois	30 000
VIEGAS Sophie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DEFENAIN Jeannette	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DELBROEUVRE Louis	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
MATHERN Henriette	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DERBICH Anne Marie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DABEL Bruno	agent	500	12 mois	20 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspecteur	15 000	15 000	24 mois	30 000
BOUCART Arnaud	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
BUCQUET Chantal	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
MERLIN Dany	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
PLU Jean Claude	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
DEZOTEUX Evelyne	Contrôleur princi	10 000	10 000	12 mois	5 000
CAYET Christelle	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	5 000
PHELLION Annick	Agent Principal	2 000	2 000	12 mois	5 000
BIENCOURT François	Agent principal	2 000	2 000	12 mois	5 000
PRUVOST Eric	agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
VERCRUYSSE Thérèse	Agent.caisse			12 mois	5 000
NOULLEZ Nathalie	agent	2 000	2 000	12 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand-Lille-Est, SIP de Lille-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 1erseptembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Serge CABRE

Serge CABRE
Chef de service comptable
du SIP GRAND LILLE EST

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0092

signé par
José BAYART, comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de Villeneuve d'Ascq - Délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à

Mesdames DELESALLE Josette ; GIVERS Mélanie, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEREYGER Bertrand	Contrôleur principal	2 000 €	6	20 000 €
VERBRUGGHE Pascal	Contrôleur principal	2 000 €	6	20 000 €
AVRON Brigitte	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €
LE GOADEC Delphine	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Villeneuve d'Ascq, le 1er septembre 2014
Le comptable
José BAYART
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0093

signé par
Yves PHELLION, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

SIP de TOURCOING NORD
2 Place de la Résistance
BP 50566
59208 TOURCOING CEDEX

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M LANGBIEN Michel ,** Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LANGBIEN Michel		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONIFACE Thierry DELCROIX Mathide	DELILLE Dorothée	DUFOREAU Patrick

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DELEGLISE Sylvie BROUWER Sylvain JOUANNEAU Marie Christine	VASSEUR Frédéric BOSSUYT Catherine	SZAJDA Nicolas DAEMS Alain

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDERIEUX Marylène	contrôleur	500	12 mois	5000
CHOPIN Cédric	contrôleur	500	12 mois	5000
FREMY Anne	agent	200	12 mois	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANGBIEN Michel	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
DELCROIX Mathilde	Contrôleur	10000	10000		
DUFOREAU Patrick	Contrôleur	10000	10000		
BONIFACE Thierry	Contrôleur	10000	10000		
DELILLE Dorothée	Contrôleur	10000	10000		
DELEGLISE Sylvie	Agent	2000	2000		
SZAJDA Nicolas	Agent	2000	2000		
BROUWER Sylvain	Agent	2000	2000		
VASSEUR Frédéric	Agent	2000	2000		
BOSSUYT Catherine	Agent	2000	2000		
JOUANNEAU Marie C	Agent	2000	2000		
DAEMS Alain	Agent	2000	2000		
CHOPIN Cédric	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
BORDERIEUX Marylène	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
FREMY Anne	Agent	200	200	12 mois	2000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Tourcoing Nord, SIP de Tourcoing Sud .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Tourcoing , le 1 er Septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

M. Yves PHELLION
Inspecteur Principal
des finances publiques

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0099

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté portant délégation de signature (gestion domaniale)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL:
administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directeur régional des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

A Lille, le 1er septembre 2014

Le Préfet de département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination de M. Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord/Pas de Calais, et du département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord en matière de gestion domaniale.

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RATEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 en matière de gestion domaniale sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, responsable adjoint du pôle gestion publique, par Madame Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, par Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, par Monsieur Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 2. – En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 et 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 en matière de gestion domaniale, ainsi que les actes de location et les conventions d'occupation du domaine privé de l'Etat lorsque la valeur locative n'excède pas 8000 euros, que la durée de location n'excède pas 9 ans et qu'aucun droit particulier n'est consenti au preneur, la délégation de signature conférée à M. Christian RATEL peut également être exercée par Mme Grâce POCHOLLE, M. Philippe LIENARD et M. Arnaud VERRIEZ, inspecteurs des Finances publiques.

Art. 3. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 4. – M. Christian RATEL, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord / Pas de Calais, et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Fait à Lille, le 1er septembre 2014

Pour le Préfet,
l'administrateur général des
Finances publiques,
Christian RATEL

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0100

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté portant délégation de signature - (patrimoine privé)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX
M. Christian RATEL:
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directeur régional des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

Lille, le 1er septembre 2014

Le Préfet de département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination de M. Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord / Pas de Calais, et du département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord,

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RATEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, responsable adjoint du pôle gestion publique, par Madame Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et par Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. Christian RATEL peut également être exercée par Mme Amélie FROMENT, M. Philippe GALLET, inspecteurs des Finances publiques, M. OLIVIER HUART, M. ALAIN SANTRAINE, contrôleurs des Finances publiques, Mme Martine RUCKEBUSCH, M. THIERRY BILLAU, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleurs principaux des Finances publiques.

Art. 3. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 4. – M. Christian RATEL, Directeur de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Fait à Lille, le 1er septembre 2014

Pour le Préfet,
l'administrateur général des
Finances publiques,
Christian RATEL

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014253-0005

signé par
Jean- Michel LAGACHE, comptable, responsable du Centre des Finances Publiques d'ANZIN

le 03 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Centre des Finances Publiques d'ANZIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de ANZIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. COLMONT Monique, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du Centre des Finances Publiques de ANZIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALIN Jean-Christophe	Contrôleur	500€	6 mois	5000e
GLINEUR Eric	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
MOUTY Patricia	AAP	300€	6 mois	3000€
MICHALAK Hadrien	Contrôleur	300€	6 mois	3000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A ANZIN le 03/09/2014
Le comptable, Jean-Michel LAGACHE

CFP ANZIN
Rue Lemoine BP 10039
59416 ANZIN CEDEX

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0002

signé par
Jean- Luc Prouvez, comptable, responsable de la trésorerie de MARLY

le 24 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de MARLY - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARLY Jean-Luc Prouvez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. WAGRET Jean-Philippe ,inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MArly, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bruyere Catherine	Contrôleur principal	1000€	12 mois	5000€
Sarpaux Eric	controleur	500€	6 mois	2000€
Delobelle Pascal	Contôleur	500€	6 mois	2000€
Wagret Jean-Philippe	Inspecteur	5000€	18 mois	10000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD...

A Marly..., le 24 septembre 2014
Le comptable,

TRESORERIE DE MARLY B.P. 49 59582 MARLY CEDEX

Jean-Luc PROUVEZ

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014267-0023

signé par
Daniel VAN ASSCHE, responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Tourcoing-Armentières

le 24 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Pôle contrôle expertise de TOURCOING - ARMENTIERES : DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

Le responsable du pôle contrôle expertise de Tourcoing – Armentières,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARNOULT Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BONDUELLE Marjorie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DEKEIRLE Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DUPONT Christelle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GOUILLART Alice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAGACHE Isabelle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BECKAERT Christine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
PENDOWSKI Eric	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
MACHU Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENAUD Claudine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing, le 24 septembre 2014
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Centre des Finances Publiques deTourcoing
Pôle de contrôle et Expertise
2 Place de la Résistance - BP 50566
59209 Tourcoing Cedex

Daniel VAN ASSCHE
Inspecteur Divisionnaire

PREFET DU NORD

Décision n °2014244-0094

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 1er septembre 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature , l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

⇒ *Chargé de mission Monétique :*
Mme Charline DESCRYVE, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Qualité comptable :*
Mme Marie Ange REDOR, inspectrice des Finances publiques,
Mme Claire HOGUET, inspectrice des Finances publiques,
M. Vincent BAILLEUL, inspecteur des Finances publiques.
Mme Valérie MANEZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des Finances publiques.

⇒ *Expertise financière :*
M. Emmanuel RAVET, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Cellule d'aide au réseau :*
Mme Séverine DEVOS, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Service dématérialisation PSV2 :*
Mme Aurélie DAVID, inspectrice des Finances publiques,
Mme Marie ENJALBERT, inspectrice des Finances publiques,
M. Alain ANDRE, inspecteur des Finances publiques,
M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Secteur hospitalier :*
M. Jean-Yves PLADYS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Muriel LEFEVRE , inspectrice des Finances publiques,

2. Pour la Division Dépenses de l'Etat :

M. Laurent STEUVE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Service de la dépense* :
Mme Delphine CARLIER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Françoise LENGLACE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Anne MERESSE, contrôleuse des Finances publiques,

⇒ *Service facturier* :
Mme Rachida MOUSSERATI, inspectrice des Finances publiques,
M. Jean Luc CARLY, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Sylvie LECOUVEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Service comptabilité de la Dépense et régies d'Etat* :
Mme BOUGARAN Nathalie , inspectrice des Finances publiques,
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des Finances publiques,

⇒ *Service Dépenses-Rémunérations* :
Mme Yanick DUHAMEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Sébastien DESMET, inspecteur des finances publiques
Mme Sabine SAVARY, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Nadine KAROUI, contrôleuse principale des Finances publiques,

3. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :

M. Hervé DUCLOY, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Anne DEVY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité de l'Etat :*
Mme Frédérique LE MELLEC-BLIN, inspectrice des Finances publiques,
M. Pascal LEFRANCQ, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Elisabeth FLOTIN, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Nicolas VANDEN-BROECK, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Sylvie CALOIN, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Dépôts de fonds CDC :*
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des Finances publiques,
M. José DEQUEEKER, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Michèle DUPONT, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Brigitte GOMULKA, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Cellule clientèle :*
M. Jacques AUGÉ, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Pôle interrégional des consignations :*
M. Vincent KOMALSKI, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité des recettes fiscales et amendes :*
Mme Danièle CARLIER, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent MOREELS, contrôleur des Finances publiques,

4. Pour les Recettes non fiscales –Produits divers :

Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Olivier KONINCK, inspecteur des Finances publiques,
M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des Finances publiques,

5. Pour la Division France Domaine :

Mme Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe,
Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

6. Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Fabienne BOSCHET, inspectrice des Finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Frédéric WOLFF, agent administratif principal des Finances publiques,

7. Pour le Centre de gestion des retraites :

Mme Elisabeth SHARIFI-SANDJANI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Sandrine TERRIER, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Catherine ROHAUT, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Marie DORCHIES, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Géraldine HACQUE, contrôleuse des Finances publiques,

8. Pour la Division de l'expertise et de l'action économiques :
M. Thierry PLANCHARD, administrateur des Finances publiques adjoint,
M. Jean-Michel BARDET, inspecteur principal des Finances publiques,

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au secteur Entreprise, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
M. Hubert CHEVRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division de l'Expertise et de l'action économiques

Art. 3. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature , l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Muriel DELATTRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division de l'Expertise et de l'action économiques

Art. 4. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Christian RATEL

PREFET DU NORD

Décision n °2014244-0095

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision portant délégation de signature (Evaluateurs)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord

Lille, le 1er septembre 2014

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination et affectation de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la Région Nord/Pas de Calais et du département du Nord ;

Décide :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Stéphanie BELKHEIRI, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Stéphane BIALASIK, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Muriel BIELA, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Marie-Anne BONONI, inspectrice des Finances publiques, adjointe du chef de brigade,
- Monsieur Patrice BRULEZ, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale

- Madame Laurence CARTEGNIE, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Marie-Chantal CATHAUX, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Bruno COMPAGNON, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Jean BOTTE, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Thiphaine MALENGE, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Benoît HERMANT, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Didier LECORNET, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Delphine MERLIN, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Hélène ROCHE, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Jean Paul RUCAR, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Madame Christine VERDONCK, inspectrice des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Olivier VERDONCK, contrôleur principal des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Jérôme VANESSE, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale
- Monsieur Jacques WESTERLIN, inspecteur des Finances publiques, de la Brigade d'évaluation domaniale

- à l'effet :

↳ d'émettre, au nom de Monsieur le Directeur régional des Finances publiques du Nord/Pas de Calais et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 400.000 € (quatre cent mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30.000 € (trente mille euros)

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des Finances publiques du Nord/Pas de Calais et du département du Nord et par délégation. »

Art. 3. – La présente délégation abroge la précédente consentie en date du 19.05.2014.

Art. 4. – Monsieur Christian RATEL , Directeur régional des Finances publiques du Nord- Pas de Calais et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Christian RATEL

PREFET DU NORD

Décision n °2014244-0096

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision portant délégation de signature à Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques (Evaluations domaniales)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

Lille, le 1er septembre 2014

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination et affectation de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord/Pas de Calais et du département du Nord ;

Décide :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

↳ d'émettre, au nom de Monsieur le Directeur régional des Finances publiques du Nord / Pas-de-Calais, et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 800.000 € (huit cent mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 50.000 € (cinquante mille euros)

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des Finances publiques du Nord/Pas de Calais et du département du Nord et par délégation. »

Art. 3.– La présente délégation abroge la précédente consentie en date du 01.01.2014 à Mme Florence VANDEWALLE.

Art. 4. – Monsieur le Directeur régional des Finances publiques du Nord- Pas de Calais et du département du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Christian RATEL

PREFET DU NORD

Décision n °2014244-0097

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision portant délégation de signature à Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques (Expropriations)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX
M. Christian RATEL:
Administrateur général des Finances publiques
de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord

LILLE, le 1er septembre 2014

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en son article R 13-7 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la Direction général des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Décide :

Art. 1er. –. Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée aux fins de suppléer le Directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas de Calais et du département du Nord, commissaire du gouvernement, devant la juridiction de l'expropriation du département du Nord et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2 – M. Christian RATEL, Directeur régional des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.

Christian RATEL

PREFET DU NORD

Décision n °2014244-0098

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision portant délégation de signature à Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques (Domaine SAFER)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL:
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

LILLE, le 1er septembre 2014

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le code rural, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de Commissaire du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1er. –. Délégation de signature est donnée à Madame Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Flandres-Artois, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Art. 2 – M. Christian RATEL, Directeur régional des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet (DIPP), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.

Christian RATEL